



Saint Lunaire le 18 mars 2016

**Madame le Maire**  
**35800 DINARD**

**OBJET :** fermeture du sentier littoral sur le territoire de la ville de **DINARD**

**REFERENCES :** votre arrêté municipal du 26 février 2016  
notre lettre du 23 février 2016

Madame le Maire,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu accepter de nous adresser une copie de l'étude menée sur l'état du sentier de servitude à la Vicomté ; nous avons pu prendre connaissance de cette étude qui analyse la dangerosité supposée de ce chemin.

Dans un premier temps, nous constatons tout d'abord que ce cabinet d'experts semble totalement ignorer l'existence des articles L 121-31 du code de l'urbanisme qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler :

**Article L121-31 :** «*Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.*»

La Loi impose donc à tous l'obligation de laisser le passage aux piétons sur une bande de trois mètres tout le long du littoral et nul ne peut y déroger sauf circonstance particulière.

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1981 a fixé l'emprise du tracé de la servitude de passage le long du littoral sur le territoire de la commune de DINARD ; ce tracé correspond très exactement au sentier existant, objet de votre arrêté municipal du 23 février 2016.

La Loi attribue à l'état le pouvoir de fixer, modifier ou supprimer le tracé du sentier de servitude ; le Maire n'est habilité à intervenir dans ce domaine qu'en vertu de ses pouvoirs de police administrative.

**Le 14 mars 2016, le président de notre association s'est rendu sur le sentier littoral de DINARD à la pointe de la Vicomté en compagnie d'un journaliste malouin.**

L'arrêté municipal du 26 février 2016 interdit la circulation des piétons et de "tout véhicule" (sic) "sur le chemin de ronde de la Vicomté dans sa portion comprise entre la plage du port Siboulière et le chemin d'accès au chemin de ronde - 50 avenue de Bruzzo - et entre la plage du Port Bernard et la plage du Pissot.

Avec le journaliste, nous avons tout d'abord arpenté le sentier entre l'avenue de Bruzzo et Port Pican: nous n'avons constaté aucune interdiction ou restriction d'accès; aucun barriérage n'a été installé et les piétons peuvent donc cheminer sur ce tronçon en toute liberté. Le sentier est parfaitement entretenu, les protections sont en place et le promeneur peut circuler en toute sécurité.

Par contre au départ du chemin d'accès de l'avenue Bruzzo en direction du barrage de la Rance, une barrière est implantée à une vingtaine de mètres du départ du chemin. ***Nous avons constaté que cette barrière est d'ores et déjà contournée par les piétons qui passent en contrebas côté mer au risque de glisser et de dévaler en bas de la falaise; en terme de sécurité, on a déjà vu mieux alors qu'à cet endroit, le sentier est large et permet un passage en toute sécurité.*** Pour nous assurer du bien fondé de la mesure de fermeture, nous avons décidé de franchir cette barrière là où de nombreux piétons sont déjà passés, ce qui est attesté par le piétinement du sol, et nous avons cheminé en toute sécurité jusqu'à la barrière suivante qui empêche le passage en sens inverse; là encore, le sol est marqué par le piétinement de passants qui franchissent la barrière en la contournant côté terre. Sur ce tronçon, de plusieurs centaines de mètres, le sentier est très large et en excellent état; des garde corps sont implantés là où un risque de chute est possible, des passerelles d'excellente qualité et en bon état sont présentes et permettent un cheminement aisé en toute sécurité; nous n'avons constaté aucun éboulement de falaise ou glissement de terrain présentant une menace imminente et l'on peut s'interroger sur le bien fondé de cette mesure d'interdiction.

**Le 16 mars 2016, en compagnie de deux administrateurs de notre association particulièrement qualifiés, nous avons procédé à une nouvelle reconnaissance du sentier littoral litigieux**

Nous avons emprunté le sentier littoral à la pointe de la Vicomté à DINARD sur les deux secteurs visés par l'arrêté municipal du 26 février 2016.

Au départ du chemin d'accès à hauteur du N° 50 de l'avenue BRUZZO, nous avons emprunté une nouvelle fois le chemin permettant l'accès au sentier littoral en direction du barrage de la Rance; cette portion du sentier est toujours inaccessible puisque la barrière mobile barre toujours le passage sur toute la largeur du sentier; nous avons vu des randonneurs sur ce tronçon, lesquels ont donc franchi l'obstacle en descendant en bord de falaise au risque de glisser et de dévaler la falaise; nous avons fait de même et franchi cette barrière pour cheminer vers la plage du port Siboulière ; nous avons donc pu constater que c'est le positionnement de la barrière d'interdiction qui crée le danger; il conviendrait donc de la retirer au plus vite puisque la dangerosité de ce tronçon n'est pas démontrée, quitte à installer des panneaux d'avertissement.

Nous avons ensuite emprunté le tronçon qui mène de la plage de Port Bernard à la plage du Pissot; nos constatations sont de même nature: nous n'avons repéré aucun signe de danger imminent pour les promeneurs qui empruntent le sentier littoral.

Nous avons rencontré deux équipes d'employés municipaux affairés l'une à poser des panneaux d'avertissement de bonne qualité, clairs et explicites à l'entrée du sentier, l'autre installant des garde corps en bois sur le sentier débouchant à la plage du Pissot. Nous n'avons pas bien compris l'opportunité de la pose de ces garde corps sur un terrain dont la stabilité ne nous a pas semblé a priori préoccupante, d'autant que le sentier est soutenu à cet endroit par un mur maçonné, certes ancien, mais d'apparence solide; on peut déplorer que la pose de ces nouveaux garde corps en plein milieu du sentier actuel ne réduise de manière très importante la largeur du sentier interdisant le croisement des promeneurs à cet endroit.

En conclusion, on peut se demander quelle fut votre motivation pour expliquer la prise d'une telle mesure d'interdiction; on imagine donc que vous avez interprété de manière excessive le principe de précaution pour vous protéger de toute recherche de responsabilité en cas d'accident.

Face à une telle démarche administrative, nous pouvons légitimement être inquiets car si d'autres municipalités suivaient cet exemple, de grandes portions du sentier littoral pourraient être fermées quasi définitivement sur notre côte, au Cap Frehel, à la Garde Guérin à St BRIAC ou encore entre la pointe de la Varde et CANCALE au nom de ce principe de précaution, alors qu'aucun danger imminent lié à l'état du sol n'est caractérisé.

Cheminer en bordure du littoral présente pas nature un danger pour le promeneur ou le randonneur ; nous le savons tous et pour ceux qui ne le savent pas vous avez toujours le pouvoir (et la Loi vous en fait même obligation) de disposer sur le tracé des panneaux d'information signalant le danger. Vous pouvez aussi en partenariat avec l'État et le Conseil Départemental assurer l'entretien régulier de ce sentier ce dont nous ne pourrions que nous féliciter. La fermeture du sentier apparaît donc comme une mesure simpliste à n'utiliser qu'en dernier recours, lorsque le danger imminent d'accident grave est patent et en organisant un minimum de concertation avec les intéressés, au premier rang desquels figurent les associations qui ont pour vocation de s'intéresser au sentier littoral.

Telles sont les observations que nous souhaitons porter à votre connaissance avant de vous demander de bien vouloir abroger votre arrêté municipal du 23 février 2016.

Nous sommes par ailleurs tout à fait disposés à vous rencontrer dans le cadre d'un rendez-vous que nous vous demandons de bien vouloir organiser rapidement.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Madame le Maire, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Président

Patrice PETITJEAN

**Association des Amis des Chemins de Ronde d'Ille et Vilaine - ACR 35**  
42 rue de la Roche Pelée - 35800 SAINT LUNAIRE  
<http://www.acr35.fr/>  
06.86.40.66.47 - Mel : [acr.35@orange.fr](mailto:acr.35@orange.fr)